



Politique de sécurisation des investissements

Adoptée par le conseil d'administration le 10 mai 2012 (résolution # 1205-04)

Modifié le 1^{er} juin 2017 (résolution # 1706-11)

Modifications adoptées le 21 septembre 2017 (résolution # 1709-07)

1. Préambule

L'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (ci-après nommé « l'Agence ») a pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan de protection et de mise en valeur (PPMV). Elle doit aussi administrer les programmes d'aide financière visant la mise en valeur des forêts privées. L'Agence accrédite des conseillers forestiers qui ont pour rôle de desservir les propriétaires forestiers pour la planification, la supervision et la réalisation des travaux d'aménagement dans le cadre des programmes d'aide financière et des projets menés par l'Agence.

Pour bénéficier des programmes d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, le propriétaire forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et obtenir son certificat de producteur forestier. Lors de la signature du plan d'aménagement forestier et des prescriptions sylvicoles, le producteur forestier s'engage à protéger et sécuriser les travaux réalisés sur sa propriété.

2. Références légales

2.1. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) définit le mandat confié aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

L'article 158 stipule que :

L'agence peut, dans le cadre de ses programmes et aux conditions qu'elle détermine, participer financièrement à la mise en œuvre de son plan de protection et de mise en valeur, notamment :

1° Par l'élaboration de plans d'aménagement forestier ainsi que par la réalisation de travaux de mise en valeur;

2° Par la réalisation d'activités de formation et d'information.

Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence.

Selon l'article 159 de la LADTF :

Tout programme de participation financière de l'agence doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation financière ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution.

2.2. Règlements régionaux relatifs à la protection et la mise en valeur des forêts privées

Les règlements régionaux relatifs à la protection et la mise en valeur des forêts privées des MRC proscrivent toute coupe intensive et/ou déboisement dans :

- une plantation de moins de 30 ans pour les essences commerciales feuillues et résineuses et dans une plantation de moins de 15 ans pour les essences à croissance rapide (mélèze hybride et peuplier hybride);
- un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans;
- un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans.

Ces interdictions peuvent être levées seulement si un certificat d'autorisation est émis conformément au règlement. Ainsi, les règlements régionaux relatifs à la protection et la mise en valeur des forêts privées en vigueur sur le territoire de l'Agence assurent une sécurisation de plusieurs investissements. D'ailleurs, l'Agence collabore avec les MRC de son territoire afin de répondre aux demandes de renseignements sur les travaux financés lors de préparation de certificats d'autorisation ou pour les contrôles faits par les inspecteurs.

3. Décisions du Rendez-vous de la forêt privée 2011

Lors du Rendez-vous de la forêt privée tenue le 30 mai 2011, le ministère a fait préciser ses attentes à l'égard de la sécurisation des investissements en adoptant les décisions 8 et 9.

Décision 8 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent la sécurisation des investissements déjà consentis et ceux à venir par l'adoption d'une politique. Que les résultats de cette politique soient inscrits dans le rapport annuel de l'agence.*

Décision 9 : *Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent d'abord l'entretien des investissements déjà consentis avant d'en entreprendre de nouveaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux plantations.*

4. Considérations générales

Les travaux financés par l'Agence sont réalisés sur des superficies à vocation forestière reconnues comme telles par le propriétaire et l'État lors de l'enregistrement de la propriété et du statut de producteur forestier. L'Agence demande à ce que la réalisation des traitements sylvicoles s'effectue chez des producteurs forestiers et sur des superficies où :

- De saines pratiques d'aménagement forestier sont adoptées;
- Les milieux sensibles et exceptionnels identifiés au PPMV ont été protégés;
- Les lois et règlements ont été respectés;
- Il y a une assurance quant à l'exécution des travaux en chaîne découlant de travaux préliminaires réalisés avec l'aide financière de l'Agence;
- La productivité répond à des critères reconnus;
- Les investissements sylvicoles issus de fonds publics consentis par l'Agence ou tous autres organismes ou programmes d'aide financière sont protégés.

Par le biais de professionnels reconnus, c'est-à-dire les conseillers forestiers accrédités par l'Agence, celle-ci s'assure que les travaux planifiés, réalisés et financés sont appropriés, de qualité et répondent à la présente politique.

La mise en application de la présente politique se fait par l'entremise des engagements du producteur forestier et du conseiller forestier.

5. Objectif

Cette politique de sécurisation des investissements vise à assurer la protection et la sécurisation des investissements effectués grâce à l'aide financière provenant des programmes et les projets administrés par l'Agence afin que les résultats attendus soient atteints dans le respect des orientations et stratégies du PPMV.

6. Définition de destruction

En vertu de la présente politique, on entend par destruction, la coupe d'arbres et l'action d'infliger des blessures à l'arbre incluant sa cime de manière à compromettre sa survie ou ses qualités pour produire du bois d'œuvre. L'étêtage d'un arbre à des fins phytosanitaires n'est pas assimilé à une destruction.

Le fait de ne pas exécuter la séquence de travaux débutés sur une parcelle de terrain, soit le reboisement suite aux travaux préparatoires, le regarni ou l'entretien de la plantation est également considéré comme une destruction selon la présente politique.

7. Engagements du producteur forestier

L'Agence souhaite que les travaux de mise en valeur soient réalisés sur des superficies à vocation forestière appartenant à des propriétaires qui respectent leur plan d'aménagement forestier, les lois et règlements et qui protègent les travaux réalisés.

Lors de son adhésion au programme et au moment de la réalisation des travaux, le producteur forestier accepte certaines recommandations ou obligations. Ces obligations sont confirmées lorsqu'il signe son plan d'aménagement forestier et lors de la signature de la prescription sylvicole.

De plus, le producteur forestier accepte que son conseiller forestier fournisse à l'Agence toutes informations d'intérêt pour elle en regard des investissements sylvicoles accordés.

7.1. Plan d'aménagement forestier

Au moment de la signature de son plan d'aménagement forestier (PAF), le propriétaire confirme qu'il a pris connaissance des conditions qui y sont inscrites et qu'il s'engage à les respecter. Voici un extrait des directives et de l'engagement au PAF :

« Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la Prescription et demande de participation financière et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année suivant la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- *De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;*
- *De noter les interventions réalisées sur sa propriété.*

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le Guide terrain - Saines pratiques d'intervention en forêt privée de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et les potentiels du milieu. »

7.2. Prescription sylvicole

Par la signature de la prescription sylvicole, le producteur forestier s'engage à :

- S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, à assurer la réalisation de la mise en terre des plants incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien de plantation requis par son conseiller forestier, à défaut de quoi il remboursera toutes les aides financières consenties dans ce projet de reboisement. Cette directive est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'Agence.
- Dédommager l'Agence lorsqu'il y a destruction partielle ou totale des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière de l'Agence, et ce, pour une durée de : 30 ans pour les travaux liés au reboisement notamment la préparation de terrain, le reboisement, le regarni et l'entretien de la plantation, de 10 ans pour les éclaircies commerciales ainsi que les coupes progressives et de 15 ans pour les autres travaux. Tous les travaux reliés aux plantations de mélèzes hybrides et de peupliers hybrides sont protégés pour un délai de 15 ans. Le délai se calcule à partir du moment du versement de l'aide financière par l'Agence.
- Respecter les exigences techniques du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi que les directives administratives et politiques de l'Agence quant à la délivrance de l'aide financière.
- Informer l'Agence de tous les faits, conditions ou états de son ou ses lots qui pourraient porter préjudice aux investissements sylvicoles déjà consentis.
- Rembourser l'aide financière qu'il a reçue lorsque ses déclarations relativement à son plan d'aménagement forestier, à son certificat de producteur et à l'utilisation du montant maximum qu'il peut recevoir pour une même année sont inexactes.

Ainsi, l'engagement du producteur forestier reconnu sur la prescription sylvicole constitue un des meilleurs outils de sécurisation des investissements dont dispose l'Agence puisqu'il sensibilise le propriétaire avant le traitement à l'importance de conserver la vocation forestière du site et qu'il permet de récupérer les sommes investies advenant une destruction à l'intérieur de délais bien définis.

Le libellé d'engagement du producteur forestier reconnu est annexé à la présente politique.

7.3. Vente et cession

Lors de la signature de la prescription sylvicole, le producteur forestier :

- Reconnait que les engagements décrits sur la prescription sylvicole se poursuivent en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux décrits dans ce document.
- S'engage à informer le nouvel acquéreur de ces obligations et à obtenir son engagement à les respecter.

Lors de la vente ou la cession de la propriété, le transfert de l'engagement du producteur forestier à l'acquéreur devrait comprendre les informations suivantes :

- la liste des numéros de prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution concernés;
- les noms des traitements sylvicoles;
- les montants de l'aide financière versée;
- les dates de début des engagements (date d'octroi de l'aide financière);
- les dates de fin de chacun des engagements en vigueur.

Le propriétaire vendeur ou le notaire instrumentant pourront transmettre une demande à l'Agence afin d'obtenir ces informations ainsi que les copies des prescriptions sylvicoles et rapports d'exécutions pour lesquels des obligations sont effectifs. Les renseignements sur les obligations contractées par un propriétaire antérieur seront aussi transmis par l'Agence le cas échéant. Le directeur de l'Agence pourra également signer une lettre autorisant le transfert des obligations et libérant le propriétaire vendeur de toutes responsabilités pourvues qu'il ne soit pas en défaut auprès de l'Agence. Cette lettre devrait être annexée à l'acte de vente.

L'acte de vente de l'immeuble devra contenir une clause d'assumption des engagements et des obligations souscrites antérieurement par le propriétaire vendeur. De plus, il est recommandé au notaire de reproduire intégralement à l'acte de vente le texte d'engagement du producteur forestier reconnu présenté sur la ou les prescriptions sylvicoles. Les dates de début et de fin des délais d'engagement devraient apparaître à l'acte de vente. Étant donné la nature confidentielle de la valeur des engagements, l'acte de vente ne peut pas en faire mention, mais le fait d'annexer la réponse de l'Agence à l'acte de vente permettra à l'acheteur de connaître la valeur exacte des obligations monétaires qu'il assume tout en conservant la confidentialité puisque cette annexe ne sera pas publiable au registre foncier.

L'annexe 2 de la présente politique présente un formulaire de demande de renseignements par le notaire des informations sur le dossier d'un propriétaire forestier. L'annexe 3 expose des suggestions de clauses à inscrire à l'acte de vente pour le transfert des engagements à l'égard de travaux financés par l'Agence.

7.4. Obligations relatives à la réglementation

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière de l'Agence, le propriétaire ou l'exécutant reconnaît qu'il doit se conformer aux lois et règlements lors de la réalisation de travaux destinés à être financés par l'Agence à défaut de quoi l'Agence ne versera aucune aide financière pour la superficie en faute.

7.5. Conditions d'admissibilité à une aide financière et clause pénale lors de la destruction de travaux

Un producteur forestier peut perdre son admissibilité à l'aide financière ou se voir imposer des pénalités par l'Agence.

Lorsque le producteur forestier a sans raison valable et de façon significative des pratiques abusives, ne respecte pas son plan d'aménagement forestier, les directives ou les politiques de l'Agence, les mesures de protection identifiées au PPMV ou la réglementation, il est suspendu de

son admissibilité à l'aide financière pour une période et selon les conditions déterminées par l'Agence.

Dans l'éventualité où le producteur forestier détruit totalement ou partiellement, sans autorisation de l'Agence, des travaux ayant bénéficié d'une aide financière avant l'expiration du délai défini sur la prescription sylvicole, ce producteur ne pourra plus bénéficier de l'aide financière de l'Agence, et ce, pour l'ensemble de ses propriétés. L'Agence se réserve le droit d'appliquer cette suspension à tous statuts apparentés au producteur forestier fautif. Toutefois, les superficies forestières peuvent à nouveau être admissibles à une aide financière de l'Agence lorsque le producteur forestier aura remboursé la valeur des travaux détruits ou respecté les mesures de mitigation prescrites par l'Agence.

Lorsque des travaux ayant bénéficié d'une aide financière sont détruits totalement ou partiellement avant l'expiration du délai prévu à la prescription sylvicole ou advenant que les informations fournies dans le cadre de l'obtention de l'aide financière se révèlent inexactes, l'Agence réclame au producteur forestier qui détient l'engagement par anticipation des dommages et intérêts équivalents à l'aide financière versée en proportion et correspondant pour la superficie détruite.

Notons que les sommes remboursées lors de la destruction de travaux sont toujours imputées au fonds de l'Agence, de sorte qu'elles ne sont pas ajoutées au budget du ou des conseillers forestiers qui avaient exécuté les travaux.

8. Responsabilités du conseiller forestier accrédité

Le Ministère et l'Agence établissent des références, des directives, des politiques et des règlements qui encadrent la livraison des programmes d'aide financière et des projets. L'Agence s'assure que les travaux réalisés et financés chez les bénéficiaires des programmes et des projets sont pertinents, requis, de qualité et qu'ils respectent les exigences énoncées.

Le conseiller forestier reconnaît, comme condition à son accréditation, qu'il a des obligations quant à la sécurisation des investissements. Celles-ci doivent être rencontrées lors de la planification, la supervision et le suivi des travaux ou concernent la transmission de l'information aux producteurs forestiers et à l'Agence. Le conseiller forestier accrédité s'engage à respecter la présente politique lors de la signature de son contrat d'accréditation.

Le conseiller forestier a à son emploi un ou des ingénieurs forestiers membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Ainsi, les travaux sont réalisés sous une supervision personnelle et les documents exigés par l'Agence sont signés par un professionnel. De cette façon, l'Agence s'assure que les travaux demandés en réclamation de paiement sont pertinents et requis, et qu'ils sont exécutés selon les références, directives et règlements édictés par le Ministère ou l'Agence.

En vertu du *Code d'éthique des conseillers forestiers*, le conseiller forestier a un devoir de transparence et d'intégrité envers le producteur forestier et l'Agence. Ainsi, le conseiller forestier doit les informer aussitôt qu'il constate des non-conformités ou erreurs relatives à des travaux financés ou à être financés par l'Agence.

8.1. Information au producteur forestier

Lors de la signature du plan d'aménagement forestier et de la prescription sylvicole, le conseiller forestier doit informer le producteur forestier des conditions à respecter afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Agence, des obligations contractées lors de la signature de la prescription sylvicole et de ses responsabilités en vertu de la présente politique.

8.2. Priorité de réalisation de travaux de l'Agence

Le conseiller forestier s'engage à respecter l'ordre de priorité de réalisation des travaux défini annuellement par l'Agence. Celle-ci vise à effectuer en priorité les travaux urgents relatifs aux plantations (regarni et entretiens). L'entretien des plantations réalisées est prioritaire à la mise en production de nouvelles superficies ou l'aménagement de superficies n'ayant pas bénéficié d'une aide financière dans le passé.

L'Agence priorise aussi la réalisation des premières éclaircies commerciales de plantations et de peuplements éduqués en éclaircie précommerciale. Le PPMV de l'Agence fixe des objectifs annuels que les conseillers forestiers doivent atteindre.

8.3. Conditions d'admissibilité à l'aide financière

Le conseiller forestier est tenu de respecter la *Politique d'admissibilité à l'aide financière* de l'Agence lorsqu'il livre les services au propriétaire et ne doit émettre aucune prescription

sylvicole ou recommander d'aide financière sur une superficie forestière qui, à sa connaissance, n'aurait pas été éligible ou aurait perdu son admissibilité à l'aide financière de l'Agence.

8.4. Travaux en chaîne et suivis des plantations

Lorsqu'un conseiller forestier planifie la réalisation de travaux en chaîne chez un producteur forestier, il a le devoir d'informer ce dernier des obligations relatives à l'exécution de la séquence des travaux. Le conseiller forestier a l'obligation de poursuivre les travaux entrepris (réalisation des travaux en chaîne) sur une parcelle de terrain, faute de quoi l'aide financière devient remboursable à l'Agence. Advenant un refus du propriétaire de poursuivre les travaux en chaîne, le conseiller forestier a le devoir d'en informer l'Agence.

Lors de la réalisation de travaux de reboisement, la responsabilité technique du conseiller forestier comprend également un suivi de toutes les plantations selon les modalités inscrites aux *Directives administratives régionales* de l'Agence. Le but des suivis est de s'assurer que les plantations sont libres de croître et bien stockées. Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, le conseiller forestier doit transmettre les résultats de cette vérification. Si le conseiller forestier n'exécute pas annuellement les suivis des plantations tels que définis, sa note de performance est affectée dans le portrait préparé par l'Agence en fin d'année financière.

8.5. Restrictions concernant les aulnaies forestières humides, les milieux humides et les travaux à l'intérieur d'un périmètre urbain

L'Agence applique des mesures visant à éviter le financement de travaux sur les sites peu productifs. Ainsi, l'Agence ne finance aucune intervention dans les aulnaies forestières humides de classe de drainage 5 et 6 ainsi que tous les sites de classe de drainage 6 peu importe son origine. Dans le cas des friches agricoles, si la parcelle est de classe de drainage 5, le drainage est obligatoire. Les tourbières non boisées ne peuvent également pas faire l'objet d'aide financière pour une remise en production. Les éclaircies précommerciales sur les sites de classe de drainage 5 doivent être autorisés par l'Agence avant leur exécution. Pour ces dossiers, l'Agence mesure l'indice de qualité de station.

Des restrictions s'appliquent également aux travaux planifiés à l'intérieur d'un périmètre urbain. Considérant le risque plus important quant à la sécurisation de ces investissements, une autorisation préalable de l'Agence est nécessaire avant d'entreprendre de tels travaux. L'Agence pourra exiger du propriétaire un délai d'engagement sur une plus longue période pour ces investissements.

8.6. Constatation de destruction de travaux financés

Si un conseiller forestier constate la destruction totale ou partielle de travaux ayant bénéficié d'une aide financière et qui sont toujours ou présume qui sont assujettis à un engagement du producteur forestier reconnu, il a le devoir d'en informer l'Agence par écrit dans les plus brefs délais.

Si le conseiller forestier accrédité fait défaut de déclarer une destruction totale ou partielle de travaux, l'Agence pourra lui appliquer des mesures coercitives tel que prévu à sa *Procédure de vérification opérationnelle*.

8.7. Demande d'autorisation pour la destruction de travaux financés

L'Agence peut, sous certaines conditions, lever l'exigence de remboursement des travaux étant sous délai de protection si les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'intervention visant la destruction totale ou partielle des travaux fait l'objet d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier;
- Des justifications écrites sur la nécessité de l'intervention accompagnent la prescription sylvicole;
- Ladite prescription sylvicole est soumise à l'Agence avant le début des travaux pour obtenir l'autorisation.

L'Agence évalue la demande et fournit par écrit sa réponse au conseiller forestier.

9. Pouvoirs de l'Agence

De par son mandat d'administration des programmes d'aide financière et des projets, l'Agence met en œuvre des moyens afin de s'assurer que les investissements répondent aux exigences et sont sécurisés. Aussi, l'Agence dispose des pouvoirs afin de réclamer l'aide financière qui n'a pas été investie conformément ou lorsqu'il y a eu destruction.

Le comité de gestion administrative est mandaté afin d'analyser les cas litigieux et de recommander, s'il y a lieu, des améliorations à la présente politique au conseil d'administration de l'Agence.

9.1. Vérification opérationnelle

L'Agence réalise une vérification opérationnelle des activités qu'elle finance. Ladite vérification vise à s'assurer que les travaux sont prescrits et réalisés conformément aux critères édictés par le Ministère et l'Agence. Les inspections de l'Agence valident que les investissements sont dirigés sur des sites aptes à fournir un rendement forestier satisfaisant. Ainsi, lors de la vérification opérationnelle, le diagnostic sylvicole établi par le conseiller forestier est évalué, mesuré et analysé afin de s'assurer que le peuplement répond aux exigences.

Les inspections de l'Agence concernent, en plus des travaux réguliers, une vérification des suivis de plantations, afin de s'assurer que le regarni et les entretiens requis sont exécutés, et du respect de la présente politique de sécurisation des investissements en portant attention, lors des vérifications régulières, systématiques, ciblées ou administratives, si des investissements sont compromis ou ont été détruits.

Annuellement, l'Agence produit un portrait des conseillers forestiers qui expose le résultat de la performance de chacun. Advenant qu'un conseiller forestier obtienne une note inférieure à la cible établie par l'Agence, celui-ci pourra être soumis à une intensification de la vérification, il peut devoir présenter un plan de redressement ou se voir imposer des attentes significatives. L'Agence peut également réduire le budget d'aménagement du conseiller forestier et se réserve le droit de résilier ou ne pas renouveler son accréditation.

Selon les résultats de cette vérification opérationnelle, l'Agence peut mettre fin à l'accréditation du conseiller forestier dans le cas où il ne respecte pas les ententes signées, le *Cahier de références techniques* du Ministère, les *Directives administratives régionales*, la *Procédure de vérification opérationnelle* ainsi que les politiques et règlements internes de l'Agence.

9.2. Remboursement des travaux détruits

Lorsque la destruction de travaux financés est constatée pendant la période de protection prévue sur la prescription sylvicole, l'Agence réalise les démarches afin de faire respecter l'engagement du producteur forestier. La valeur du remboursement est toujours équivalente au montant de l'aide financière versée pour la superficie concernée, peu importe le délai restant à l'engagement du producteur forestier, et que les travaux aient été détruits partiellement ou totalement. Ainsi, les dommages sont évalués en fonction de la proportion des contraventions effectuées.

1. Dans un premier temps, l'Agence transmet une réclamation écrite au propriétaire détenant les engagements et l'informe qu'il n'est plus admissible aux programmes et projets administrés par l'Agence tant et aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé l'aide financière obtenue équivalente à la valeur des travaux détruits;
2. Si le propriétaire ne rembourse pas, l'Agence envoie une mise en demeure en lui accordant un délai de 30 jours afin de régler la facture;
3. En dernier recours, si le propriétaire refuse toujours de rembourser la somme due, sur décision du conseil d'administration, l'Agence peut inscrire la cause à la Cour du Québec.

10. Entrée en vigueur

Cette politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration soit le 21 septembre 2017.

*Préparé par : Jean-Pierre Faucher, ing.f.
Directeur
Le 27 juillet 2017*

Annexe 1 : Libellé de l'engagement du producteur forestier reconnu

Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches

Adopté lors de la rencontre du conseil d'administration du 10 mai 2012

(résolution # 1205-05)

Modifié le 1^{er} juin 2017 (résolution # 1706-11)

Je détiens un certificat de producteur forestier reconnu valide conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Je suis donc admissible à l'aide financière des programmes de l'agence de mise en valeur des forêts privées (Agence) et j'accepte que les travaux identifiés ci-dessus soient réalisés sur ma propriété.

Je m'engage :

- S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, à assurer la réalisation de la mise en terre des plants incluant au besoin le regarni et de tous les travaux d'entretien de plantation requis par mon conseiller forestier, à défaut de quoi je rembourserai toutes les aides financières consenties dans ce projet de reboisement. Cette directive est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'Agence.
- À dédommager l'Agence lorsqu'il y a destruction partielle ou totale des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière de l'Agence, et ce, pour une durée de : 30 ans pour les travaux liés au reboisement notamment la préparation de terrain, le reboisement, le regarni et l'entretien de la plantation, de 10 ans pour les éclaircies commerciales ainsi que les coupes progressives et de 15 ans pour les autres travaux. Tous les travaux reliés aux plantations de mélèzes hybrides et de peupliers hybrides sont protégés pour un délai de 15 ans. Le délai se calcule à partir du moment du versement de l'aide financière par l'Agence. En cas de destruction et de non-respect de ces délais, je rembourserai à l'Agence l'aide financière versée pour les superficies détruites partiellement ou totalement.
- À respecter les exigences techniques et administratives du ministère et de l'Agence quant à la délivrance de l'aide financière.

Je reconnais que les engagements décrits auparavant se poursuivent en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux décrits dans ce document. Je m'engage à informer le nouvel acquéreur de ces obligations et à obtenir son engagement à les respecter.

Annexe 2 : Modèle de lettre pour une demande de renseignements sur le dossier d'un propriétaire forestier

Voici un modèle de lettre à transmettre à l'Agence pouvant être produite par le notaire instrumentant lors de la vente d'une propriété afin d'obtenir les renseignements sur les travaux financés pour lesquels un engagement du propriétaire forestier est effectif.

J'ai été mandaté par (nom et adresse de l'acheteur éventuel) pour préparer l'acte de vente d'un boisé appartenant actuellement à (nom et adresse). Le vendeur aurait bénéficié antérieurement d'aide financière pour l'aménagement forestier du lot (ou des lots) suivant(s) :

Numéro de lot :

Nom du cadastre (rang et canton) :

Nom de la municipalité :

Les parties ont convenu que l'acheteur assume toutes les obligations du vendeur qu'il a contractées par la signature d'une ou des prescriptions sylvicoles antérieurement faites et pour lesquelles le vendeur aurait obtenu de votre Agence des subventions. Les parties ont convenu de signer l'acte de vente de cet ou ces immeubles boisés le [Date].

C'est pourquoi, auriez-vous l'amabilité et l'obligeance de bien vouloir faire parvenir au notaire soussigné dans les meilleurs délais une réponse aux questions suivantes :

- 1. La liste des prescriptions sylvicoles signées par ce vendeur ou les propriétaires précédents pour cet ou ces immeubles et pour lesquels le vendeur ou les propriétaires antérieurs ont encore des obligations.*
- 2. La nature et la valeur des obligations financières auprès de votre Agence pour chacune des périodes d'engagement mentionnées aux prescriptions sylvicoles.*
- 3. La date du début des obligations pour chacune des prescriptions sylvicoles et la date de fin de ces obligations pour chacune des périodes d'engagement.*
- 4. Le dossier du vendeur est-il en règle auprès de votre Agence? Dans le cas contraire, précisez la nature des infractions et la valeur estimée de ces infractions pour chacune des périodes d'engagement.*

Avec vos réponses, je souhaiterais recevoir une copie de chacune des prescriptions sylvicoles signées sur cette propriété pour lesquelles la période d'engagement est valide ainsi que les rapports d'exécution des travaux financés.

Je joins à la présente une autorisation par le vendeur à me transmettre ces informations et ces documents pouvant être considérés de nature confidentielle.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Signature du notaire)

Adapté de Jean Villeneuve, 2016. La vente d'un boisé – Partie II – Conseils pratiques pour le notaire instrumentant.

Annexe 3 : Suggestions de clauses de transfert des engagements lors de la vente d'un boisé où des aides financières ont été versées par l'Agence

Il est recommandé au propriétaire vendeur et à son notaire d'inscrire à l'acte de vente que l'acheteur assumera les obligations résultantes des prescriptions sylvicoles qui ont été signées antérieurement par le vendeur. Voici une suggestion de clause pour le notaire instrumentant permettant de transférer les engagements et qui libère le propriétaire vendeur de ses obligations.

Le vendeur déclare que :

- *Il a signé une ou des prescriptions sylvicoles le [dates] pour laquelle il a obtenu de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches des aides financières, laquelle prescription sylvicole se lit comme suit :*

[Inscrire le texte de la ou des prescriptions sylvicoles]

- *Les obligations qu'il a consenties auprès de l'Agence par cette prescription sylvicole débutent le [date] et se terminent le [date] (Si des parties d'obligations couvrent des périodes d'engagement différentes, les préciser : nature, date et fin)*

Les parties déclarent avoir reçu de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches une attestation signée le [date] par son directeur général, de la date de début et de fin des engagements pour chaque prescription sylvicole et rapport d'exécution des travaux, ainsi qu'une copie de ces documents. Cette attestation mentionne également que le vendeur n'est pas en défaut auprès de cette Agence. Cette attestation demeure annexée à la minute des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les parties aux présentes en présence du notaire soussigné. L'acheteur déclare avoir reçu une copie du plan d'aménagement forestier, des prescriptions sylvicoles et rapports d'exécution des travaux et s'engage à en respecter toutes et chacune des obligations souscrites par le vendeur par ces documents.

Advenant que l'Agence ne libère pas le vendeur de ses engagements, voici une proposition de clause à inscrire à l'acte de vente :

Le vendeur déclare qu'il a signé :

- *Une ou des prescriptions sylvicoles le [dates] pour lesquelles il a obtenu de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches des aides financières, lesquelles prescriptions sylvicoles se lisent comme suit :*

[Inscrire le texte de la ou des prescriptions sylvicoles]

L'acheteur s'engage par les présentes à respecter ces travaux et les engagements du vendeur établis par la ou les prescriptions sylvicoles sus mentionnées, et n'y faire aucun travail qui puisse engager la responsabilité du vendeur; à défaut de quoi, l'acheteur indemniserà le vendeur pour toute dépense ou tout frais que pourrait lui occasionner le défaut de respecter ces engagements et pourra être mis en garantie dans toute action que pourrait recevoir le vendeur, de l'Agence ou de toute autre autorité à la suite du non-respect par l'acheteur de ces obligations.

Si la propriété n'a pas fait l'objet d'aide financière ou si les engagements prévus aux prescriptions sylvicoles sont venus à échéance, la clause suivante peut être inscrite lors de la vente

L'immeuble vendu est un boisé; ce boisé n'a fait l'objet d'aucun traitement sylvicole subventionné dont des obligations envers l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches sont en vigueur.

Adapté de Jean Villeneuve, 2016. La vente d'un boisé – Partie II – Conseils pratiques pour le notaire instrumentant.